RÈGLEMENT (CEE) N° 1394/69 DU CONSEIL

du 17 juillet 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 750/68 établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1393/69 (2), et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient d'adapter le règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (3), modifié par le règlement (CEE) n° 297/69 (4), au texte modifié de l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 7 du règlement (CEE) n° 750/68, les termes « pour les quantités de sucre blanc et brut produites dans le cadre de son quota maximum » sont remplacés par les termes :

« pour les quantités :

— de sucre blanc et brut, et

— de sirops visés à l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE,

produites dans le cadre de son quota maximum. »

Article 2

A l'article 8 du règlement (CEE) n° 750/68, les termes « du sucre en cause » sont remplacés par les termes « des produits en cause ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) Voir p. 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 42 du 19. 2. 1969, p. 2.